



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à
SAINT GENIES BELLEVUE (31)**

N°Saisine : 2024-013316

N°MRAe : 2024DKO37

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-013316 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées à SAINT-GENIES-BELLEVUE (31) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA) - Réseau 31 ;**
- **reçue le 06 juin 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/06/2024 et leur réponse en date du 09/07/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 10/06/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales relèvent de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SMEA de la Haute-Garonne procède à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Génies-Bellevue (superficie communale de 400 ha, 2502 habitants en 2021, avec une augmentation de sa population de 1,11 % par an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

- le maintien des zones d'assainissement collectif intégrant les futures zones à urbaniser (4 secteurs) définies dans le PLU et situées à proximité des réseaux d'assainissement existants ;
- l'extension du zonage d'assainissement collectif à 4 parcelles situées à proximité immédiate des zones urbaines (U) et des réseaux d'assainissement existants ;
- le retrait de 11 parcelles situées dans des zones agricoles (A) non constructibles ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC)

Considérant la localisation de la commune :

- partiellement incluse, en bordure est de son territoire, dans une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dite « Bois de Pressac » ;
- concernée par la présence de zones humides ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement, qui conclut à un fonctionnement conforme de la station d'épuration qui assure le traitement des eaux usées de la commune et dont la capacité (2500 équivalents-habitants (EH)) permet de répondre aux besoins actuels et à ceux de l'urbanisation future ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit un plan de travaux qui consiste à limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECP) et météoriques (ECPM) dans les réseaux d'assainissement ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) fait état de 116 ANC dont 78 ont été contrôlées et met en avant que parmi les installations contrôlées :

- 20 installations sont considérées comme conformes ;
- 58 sont considérées comme non conformes sans présenter de risque pour la santé humaine ou environnementale ;

Considérant que les installations ANC non conformes et non concernées par la révision du zonage sont situées en dehors des secteurs à enjeux environnementaux ; qu'un plan de contrôle généralisé est mis en place et que des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière)

Considérant que les secteurs qui demeurent en zone d'assainissement non collectif sont à faible densité et situés en majorité dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place avec un suivi particulier sur les installations identifiées comme à risque de pollution fort ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à SAINT-GENIES-BELLEVUE (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de SAINT GENIES BELLEVUE (31), objet de la demande n°2024-013316, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 4 août 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.